

RTD Civ.

RTD Civ. 2004 p. 716

Le droit à un procès équitable et les incapables majeurs
(Civ. 1^{re}, 13 juill. 2004, arrêt n° 1237, D. 2004.2547)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

En droit des incapacités, comme dans le droit de l'assistance éducative, a longtemps prévalu l'idée que le contradictoire n'était pas aussi essentiel que dans d'autres domaines. Souvenir d'un juge paternel et protecteur il semblait au législateur que, toute mesure étant dans l'intérêt du protégé, il n'y avait pas lieu d'introduire quelque chicane dans une opération peu contentieuse. Aussi bien les avocats ne sont guère investis dans le droit des incapables majeurs et les parquets ne sont pas toujours pressés de conclure utilement. C'est d'abord oublier qu'une privation de droits, fût-elle dans l'intérêt de la personne privée, reste tout de même une mesure grave et que les protections procédurales doivent trouver à s'y appliquer. C'est ensuite ignorer cette soif inextinguible d'un procès exempt de tout reproche et se déroulant sous le signe de l'égalité absolue. Ainsi on ne s'étonnera pas que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme se soit intéressée très tôt à cette situation, notamment en cas d'hospitalisation d'office, en rappelant que le droit d'accès à un tribunal s'applique aussi à l'incapable, même si certaines restrictions sont concevables, puis que le droit de participer à son procès n'en est pas moins garanti (F. Sudre *et al.*, Les grands arrêts de la Cour EDH, p. 209 et 283). On sait que la France a notamment été condamnée dans l'arrêt *Vaudelle* sur ce point (RTD civ. 2001.330  et 439 .

Il est donc d'autant plus intéressant de voir que sur le visa des articles 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 1259 du nouveau code de procédure civile, pour le premier moyen, et 16 du nouveau code de procédure civile pour le second, se trouve cassé un jugement qui, sur recours, avait confirmé la mise sous curatelle renforcée d'une personne alors que celle-ci avait été avisée tardivement de la date de l'audience et qu'elle avait donc « été privée de la possibilité d'assister aux débats et de se défendre personnellement ». Le jugement ainsi cassé sur le premier moyen l'est aussi sur le second, « les parties n'ayant pas été avisées de la possibilité de consulter le dossier au greffe, que M. D... a été privé de la faculté de connaître et de discuter les conclusions de l'expert ». L'affirmation rappellera aux spécialistes les difficultés analogues en matière de procédure d'assistance éducative, la Cour de cassation ayant en quelque sorte annoncé la future solution (RTD civ. 2001.578 ) qui a provoqué la réforme de l'article 1187 du nouveau code de procédure civile par le décret du 15 mars 2002. A vrai dire les dispositions du nouveau code de procédure civile en matière de tutelle (ou de curatelle par renvoi de l'art. 1262) ne paraissent pas nécessiter une véritable réforme mais tout simplement un rappel pour une application plus respectueuse. La lecture des articles 1246 et suivants du nouveau code de procédure civile fait apparaître un certain nombre de garanties dont la Cour de cassation vient donc de rappeler qu'elles sont essentielles. Parmi ces garanties la compétence du juge des libertés et de la détention en cas d'hospitalisation d'office (art. L. 3211-12 c. santé publ.) apparaît aussi essentielle (V. sur ce point l'intéressant arrêt de la Cour de Paris du 17 juin 2004, JCP 2004.II.10139, note Fossier). En ce sens l'affirmation, dans le code civil lui-même, de quelques principes sur ce point ne sera pas inutile ce que prévoit le projet de réforme du droit des incapacités... s'il est un jour adopté ... sans être trop édulcoré !

Mots clés :

MAJEUR PROTEGE * Représentation de l'incapable en justice * Procédure civile ou administrative
* Information de l'incapable